



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PV(2000) 1485 final

Bruxelles, le 5 juillet 2000

DOCUMENT INTERNE

PROCÈS-VERBAL

de la mille quatre cent quatre vingt-cinquième réunion de la Commission

tenue à Bruxelles

(Breydel)

le mercredi 28 juin 2000

(matin)

—

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission lors de sa 1486ème réunion tenue à Strasbourg, le 5 juillet 2000.

Il comprend 31 pages.

Romano PRODI

Président

David O'SULLIVAN

Secrétaire Général

TABLE DES MATIÈRES

Liste des participants

5-6

1	ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION (OJ(2000) 1485/3 ; SEC(2000) 1485/2)	7
2	RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1485)	7
3	APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1484EME RÉUNION DE LA COMMISSION (21 JUIN 2000) (PV(2000) 1484 ET /2).....	8
4	TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN	9
4.1	COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES (SP(2000) 2420).....	9
4.2	SUITES DONNÉES AUX AVIS ET RÉOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN (POINT 5 DU COMPTE RENDU DU GAP)	13
5	TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (SI(2000) 609 ; SI(2000) 626)	14
5.1	PRÉPARATION DU CONSEIL « SANTÉ » DU 29 JUIN 2000 – DIRECTIVE SUR L'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS RELATIVES AUX PRODUITS DU TABAC (SI(2000) 609).....	14
5.2	FONDS STRUCTURELS : RÉGIONS D'ITALIE CONCERNÉES PAR L'OBJECTIF 2 POUR LA PÉRIODE 2000-2006 (SI(2000) 626)	15
6	CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE AIDES D'ÉTAT (SEC(2000) 1101)	16

6.1	<i>AIDES NOTIFIÉES</i>	16
6.2	<i>AIDES NON NOTIFIÉES</i>	18
6.3	<i>AIDES C</i>	18
6.4	<i>DIVERS</i>	19
7	PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS	19
7.1	<i>PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES (SEC(2000) 1083 À /5)</i>	19
7.2	<i>PROCÉDURES D'HABILITATION APPROUVÉES (SEC(2000) 1086 À /3 ; SEC(2000) 1087 À /3)</i>	20
7.3	<i>HABILITATION GÉNÉRALE DANS LE DOMAINE DES FONDS STRUCTURELS (SEC(2000) 1107)</i>	20
8	QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES (SEC(2000) 1088/2)	20
8.1	<i>NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION</i>	20
8.2	<i>APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DU STATUT</i>	21
8.3	<i>PREMIERE COMMUNICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 50 DU STATUT</i>	21
9	COMMUNICATION RELATIVE À UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE TRAITEMENT DE CERTAINES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 4064/89 DU CONSEIL (SEC(2000) 1092/2)	22
10	RAPPORT AU CONSEIL SUR L'APPLICATION DES SEUILS PRÉVUS PAR LE RÈGLEMENT SUR LES CONCENTRATIONS (COM(2000) 399)	22
11	AVIS DE LA COMMISSION SUR UN PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL RELATIVE À LA COMPOSITION ET AU STATUT DU COMITÉ DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE (SEC(2000) 1099 À /4 ; SEC(2000) 1099/2)	22

12	ACCORDS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE AVEC LE GROËNLAND (ANCIENNE PROCÉDURE ÉCRITE 843/2000) (SEC(2000) 923 À /4)	23
13	TRAVAUX DU PARLEMENT (SUITE DU POINT 4)	23
14	CAS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 4064/89 DU CONSEIL RELATIF AU CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS D'ENTREPRISES (C(2000) 1693/2 ET /3).....	24
15	AGENDA POUR LA POLITIQUE SOCIALE (COM(2000) 379 À /7 ; SEC(2000) 1059 ET /2).....	26
16	PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES COMMUNAUTÉS – LUTTE ANTIFRAUDE : POUR UNE APPROCHE STRATÉGIQUE GLOBALE (COM(2000) 358 À /4 ; SEC(2000) 1105).....	28
17	TRAVAUX DU CONSEIL (SI(2000) 618)	29
	17.1 DÉROULEMENT DU CONSEIL "ENVIRONNEMENT" DU 22 JUIN À LUXEMBOURG (SI(2000) 611).....	29
	17.2 DÉROULEMENT DU CONSEIL "TRANSPORTS" DU 26 JUIN À LUXEMBOURG	29
18	RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS / POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE.....	31
	18.1 RELATIONS AVEC LA TURQUIE	31
	18.2 CHERNOBYL SHELTER FUND - CONFÉRENCE DES DONATEURS – BERLIN – 5 JUILLET 2000	31

Séance unique : mercredi 28 juin 2000 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 25 par M. le Vice-Président KINNOCK, qui assume la Présidence.

Etaient présents :

M. KINNOCK	Vice-Président
Mme de PALACIO	Vice-Présidente
M. MONTI	Membre
M. FISCHLER	Membre
M. LIIKANEN	Membre
M. BOLKESTEIN	Membre
M. SOLBES	Membre
M. VERHEUGEN	Membre
M. BYRNE	Membre
M. BARNIER	Membre
Mme REDING	Membre
Mme SCHREYER	Membre
Mme WALLSTRÖM	Membre
Mme DIAMANTOPOULOU	Membre

Etaient excusés :

M. PRODI	Président
M. BUSQUIN	Membre
M. NIELSON	Membre
M. PATTEN	Membre
M. LAMY	Membre
M. VITORINO	Membre

Assistent à la séance en l'absence des Membres de la Commission

M. JACOB	Chef de cabinet de M. BUSQUIN
M. SØRENSEN	Chef de cabinet de M. NIELSON
M. CARY	Chef de cabinet de M. PATTEN
M. DEFRAIGNE	Chef de cabinet de M. LAMY
Mme CABRAL	Membre du cabinet de M. VITORINO

Assistent également à la séance

M. DEWOST	Directeur général du Service juridique	
M. PETITE	Chef de Cabinet de M. le PRESIDENT	
M. FAULL	Chef du service « Presse et Communication »	
M. VÉRON	Porte-Parole	
Mme QUINTIN	Directeur général f.f. DG « Emploi et Affaires sociales »	Points 1 à 15
M. GLYNOS	Chef de cabinet de Mme DIAMANTOPOULOU	Points 1 à 15
Mme RODRIGUEZ GALINDO	Membre du cabinet de M. MONTI	Points 6 et 14
M. SCHINAS	Chef de cabinet adjoint de Mme de PALACIO	Point 13

Le secrétariat était assuré par M. O'SULLIVAN, Secrétaire général, assisté de M. BISARRE, Directeur au Secrétariat général.

1 ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

(OJ(2000) 1485/3 ; SEC(2000) 1485/2)

La Commission prend note de l'ordre du jour de sa présente réunion et de la liste des points prévus pour figurer à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

Elle est également informée du fait que la programmation précise et définitive de ses travaux d'ici la fin du mois de Juillet 2000 sera finalisée lors de la prochaine réunion des Chefs de cabinet du 30 juin 2000, et qu'en conséquence, toutes les propositions d'inscriptions à l'ordre du jour jusqu'au 26 juillet 2000 doivent impérativement être notifiées, dans les 48 heures et au cours de la réunion des Chefs de cabinet du 30 juin au plus tard.

2 RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET

(SEC(2000) 1485)

La Commission procède à l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général sur les résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet, tenue le lundi 26 juin 2000.

3 APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1484^{EME} RÉUNION DE LA COMMISSION (21 JUIN 2000)

(PV(2000) 1484 ET /2)

PROCÈS-VERBAL ORDINAIRE

1. La Commission approuve le corrigendum repris au document PV(2000) 1484/2, à savoir :

Point 15 : QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES

(SEC(2000) 1043/2) (SUITE DU POINT 8)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION

3. DG AUDIT - Mise à disposition, à titre temporaire, d'un fonctionnaire de grade A/2 (SEC(2000) 1354)

A la page 19, le deuxième alinéa est modifié comme suit :

"Il explique que le délai de recrutement du futur Chef de Service d'Audit interne ne doit pas porter préjudice à l'organisation rapide de ce nouveau service. En conséquence, M. KINNOCK, en accord avec M. le PRESIDENT et Mme SCHREYER, propose à la Commission de mettre à disposition **auprès de la Direction générale AUDIT**, M. Anthony WRIGHT, actuellement Directeur à la Direction "Ressources" à la DG EMPLOI, et qui justifie de qualifications professionnelles dans le domaine de l'audit."

2. La Commission approuve le projet de procès-verbal ordinaire de sa 1484^{ème} réunion, dans le texte corrigé comme indiqué au point 1 ci-dessus.

4 TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

4.1 COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES

(SP(2000) 2420)

La Commission prend acte du compte rendu de la réunion du GAP qui s'est tenue le jeudi 22 juin 2000.

Elle examine particulièrement les points suivants :

- **Relations interinstitutionnelles** (point 1 du rapport du GAP)

Procédure de codécision art. 251

La Commission prend note d'un certain nombre de dossiers susceptibles d'être clôturés en 1ère lecture et relève, parmi les dossiers en 2ème lecture, ceux qui sont susceptibles ou non de faire l'objet d'une conciliation (cf. doc. SPI(2000) 26 et 27).

Elle encourage les services à poursuivre de façon active les contacts informels utiles, au niveau approprié, avec les représentants du Parlement européen et du Conseil, notamment pour les dossiers signalés aux documents susmentionnés.

- **Information du Parlement européen sur la réunion hebdomadaire de la Commission**

Communication de la Commission sur les décisions prises lors de sa 1485ème réunion (28 juin 2000 – pas de session plénière)

La Commission, dans l'éventualité de la tenue d'une Conférence des Présidents ouverte, décide que cette communication sera effectuée par Mme DIAMANTOPOULOU sur le nouvel agenda pour la politique sociale (point 15 du présent ordre du jour).

- **Préparation politique de la session plénière de Juillet**
(point 2 du rapport du GAP)

La Commission, conformément aux règles en vigueur, autorise les Membres de la Commission compétents, en accord avec M. le PRESIDENT et Mme de PALACIO et, le cas échéant, les Membres associés, à prendre position sur les amendements demandés par le Parlement à l'égard de ses propositions.

Elle examine plus particulièrement les dossiers législatifs ci-après :

2ème lecture

- Rapport JARZEMBOWSKI, Développement des chemins de fer communautaires, COM(1998) 480 – 98/0265 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 2431 qui conduit au rejet de certains amendements.

- Rapport SWOBODA, Entreprises ferroviaires, COM(1998) 480 – 98/0266-0267 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000)2403 qui conduit au rejet de certains amendements.

- Rapport WIELAND, Reconnaissance des qualifications professionnelles, COM(1997) 638 – 97/0345 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 2398/2, mais de rejeter les amendements 1, 9, 10 (nouveaux considérants concernant la présentation des versions consolidées des directives, études et, éventuellement, des propositions législatives), dans leur formulation actuelle.

- Rapport PAPAYANNAKIS, Bovins et viande bovine, COM(1999) 487 – 99/0204 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 2467 qui conduit au rejet de certains amendements.

Compte tenu de l'expiration, le 31 août 2000, du règlement actuel sur l'étiquetage de la viande bovine, la Commission habilite M. FISCHLER et M. BYRNE, en accord avec M. le PRESIDENT :

- à tenir compte des amendements votés par le Parlement européen qui ne remettent pas en cause les objectifs de la proposition ;
- à adopter, faute d'un avis positif, la proposition telle que reprise au document SP(2000) 2467 visant à prolonger le règlement (CE) du Conseil n° 2772/99, mettant en place un régime d'étiquetage transitoire obligatoire, jusqu'au 31 décembre 2000.
- Rapport GARCIA-ORCOYEN TORMO, EMAS (Système de management environnemental et d'audit), COM(1998) 622 - 98/0303 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 2395 qui conduit au rejet de certains amendements.

- Rapport BREYER, Pollution atmosphérique : benzène et monoxyde de carbone, COM(1998) 591 – 98/0333 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 2401 qui conduit au rejet de certains amendements.

- Rapport JACKSON, Critères minimaux applicables aux inspections environnementales, COM(1998) 772 - 98/0358 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 2393 qui conduit au rejet de certains amendements.

1ère lecture

- Rapport LEHNE, Blanchiment des capitaux, COM(1999) 352) - 99/0152 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 2468 qui conduit au rejet de certains amendements.

- Rapport ARVIDSSON, Emploi de certaines substances et préparations dangereuses, COM(1999) 577 – 99/0238 (COD)

En complément à la position adoptée par la Commission le 30 mai 2000 (PV(2000) 1481, point 4), la Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 2035/3.

- Rapport REDONDO JIMENEZ, Protection des forêts, COM(1999) 379 - 99/0159-0160 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 2436.

- Rapport HIERONYMI, MEDIA, COM(1999) 658 - 99/0275 (COD)

La Commission adopte la ligne indiquée au document SP(2000) 2466.

Habilitations

En vertu de l'article 13 de son règlement, la Commission habilite Mme de PALACIO, M. BOLKESTEIN, Mme WALLSTRÖM et M. FISCHLER, en accord avec M. le Président et le Membre responsable des relations avec le Parlement européen et, le cas échéant, les Membres associés, à adopter et à transmettre au Conseil, conformément à l'article 251.2.c du traité, dès que le Parlement se sera prononcé, son avis sur les amendements, assorti éventuellement d'une proposition modifiée, sur base de la ligne de conduite indiquée aux documents SP(2000) 2431, 2403, 2398/2, 2395, 2401, 2393 et 2467 pour les dossiers suivants :

- Rapport JARZEMBOWSKI, Développement des chemins de fer communautaire

- Rapport SWOBODA, Entreprises ferroviaires
- Rapport WIELAND, Reconnaissance des qualifications professionnelles
- Rapport GARCIA-ORCOYEN TORMO, EMAS
- Rapport BREYER, Pollution atmosphérique : benzène et monoxyde de carbone
- Rapport JACKSON, Critères minimaux applicables aux inspections environnementales
- Rapport PAPAYANNAKIS, Bovins et viande bovine

4.2 SUITES DONNÉES AUX AVIS ET RÉOLUTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN (POINT 5 DU COMPTE RENDU DU GAP)

La Commission adopte les réponses aux résolutions d'initiative adoptées par le Parlement européen reprises au document SP(2000) 2343 et décide de les transmettre au Parlement européen.

5 TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (SI(2000) 609 ; SI(2000) 626)

La Commission prend note des informations qui lui sont communiquées relatives aux travaux du Comité des Représentants permanents.

Elle examine particulièrement les dossiers suivants :

5.1 PRÉPARATION DU CONSEIL « SANTÉ » DU 29 JUIN 2000 – DIRECTIVE SUR L'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS

RELATIVES AUX PRODUITS DU TABAC***(SI(2000) 609)***

La Commission est informée que le Conseil « Santé » du 29 juin est appelé à approuver la position commune du Conseil sur la proposition de la Commission visant à réduire les teneurs maximales en goudron et nicotine des cigarettes, à renforcer l'étiquetage des produits et à réglementer l'usage du terme « light » qui risque de tromper les consommateurs. Le Parlement européen a rendu un avis en première lecture qui renforce encore les dispositions proposées par la Commission concernant notamment l'étiquetage des produits (augmentation de la taille des avertissements, etc.). La Commission a accepté 39 sur les 47 amendements du Parlement.

Dans l'hypothèse où la position commune du Conseil ne pourrait pas être adoptée à l'unanimité, la Commission habilite M. BYRNE, en accord avec M. le PRESIDENT, à modifier la proposition en vue de faciliter, au sein du Conseil, une décision majoritaire qui, tout en allant dans le sens préconisé par la Commission et appuyé par le Parlement européen, ne reprendrait cependant pas un certain nombre d'amendements du Parlement européen.

5.2 *FONDS STRUCTURELS : RÉGIONS D'ITALIE CONCERNÉES PAR L'OBJECTIF 2 POUR LA PÉRIODE 2000-2006****(SI(2000) 626)***

Il est rappelé que, le 1er octobre 1999, les autorités italiennes ont transmis à la Commission une proposition de zonage pour l'objectif n° 2, considérée comme non recevable. Le 21 juin 2000, la Commission a été saisie d'une proposition modifiée, dans laquelle, pour appliquer les critères communautaires des paragraphes 5 et 6 de l'article 4 du règlement général sur les fonds structurels (1260/99), les autorités italiennes demandaient que soient utilisées les données pertinentes en vue de tenir compte des évolutions récentes du marché du travail, dans toutes les provinces italiennes concernées.

La Commission a considéré que, pour la seule période 2000-2006, cette demande des autorités italiennes pouvait se justifier par la date tardive à laquelle la nouvelle proposition a été soumise et qu'elle ne modifiait ni les plafonds de population éligible, ni la répartition des crédits entre Etats membres, décidés par la Commission le 1er juillet 1999.

La Commission a cependant souhaité vérifier au préalable, auprès des autres Etats membres, leur accord sur cette approche, compte tenu de la position arrêtée par le COREPER en mars 1999 sur le recours aux seules données disponibles à la date du Conseil européen de Berlin.

La Commission prendre acte du fait que, lors de la réunion du COREPER du 22 juin 2000 où cette question a été évoquée, aucune délégation ne s'est opposée à la demande formulée par les autorités italiennes ou n'a considéré qu'elle était contraire aux dispositions réglementaires. Il a été également constaté qu'aucun Etat membre n'avait l'intention de demander un réexamen des listes de zones éligibles à l'objectif n° 2, d'ores et déjà adoptées.

6 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE AIDES D'ÉTAT (SEC(2000) 1101)

6.1 AIDES NOTIFIEES

N 209/99

ALLEMAGNE

Gemeinschaftsaufgabe, 28. Rahmenplan

(SEC(2000) 1061)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1061.

N 721/99

ESPAGNE

Régimes d'aides régionales à la commercialisation des produits des PME

(Murcia)

(SEC(2000) 1065)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1065.

N 753/99

FRANCE

Engagements de développement de la formation

(SEC(2000) 1068)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1068.

N 782/A/99, N 782/B/99,

FRANCE

N 782/C/99 et N 782/D/99

Régime PAT - Industrie

Régime PAT - Services rendus à l'industrie

Régime PAT - Tertiaire emploi

Régime PAT - Tertiaire R & D

(SEC(2000) 1063)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1063.

N 17/2000

ALLEMAGNE

Aide en faveur de l'entreprise ORWO Media GmbH (Sachsen-Anhalt)

(SEC(2000) 1066 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1066/2.

N 96/2000

PORTUGAL

Régime de réductions fiscales en faveur de l'investissement à Madère

(SEC(2000) 1064)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1064.

N 237/2000

IRLANDE

Extension des régimes d'aide au film et à la production télévisée :

**- développement du Irish Film Board et prêts à la production ;
- incitation à l'investissement dans les films par le biais de l'impôt de la section 481**

(SEC(2000) 1067)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant qu'une partie des mesures en objet ne constitue pas une aide et que l'autre partie des mesures est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1067.

6.2 AIDES NON NOTIFIEES

NN 60/2000

PORTUGAL

(ex E 19/94, E 13/91 et N 204/86)

Régime d'aides financières de la zone franche de Madère

(SEC(2000) 1080)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1080.

6.3 AIDES C

C 21/96

ITALIE

(ex N 518/D/95)

**Secteur de la pêche - Loi régionale (Région Sicile) n° 23 du 28 mars 1995
: "Règles applicables aux groupements de garantie collective pour les petites et moyennes entreprises"**

(SEC(2000) 1069 et /2)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, la procédure étant devenue sans objet, conformément à la décision figurant au document SEC(2000) 1069/2.

C 10/99 (ex NN 55/98) ALLEMAGNE

Aides régionales en faveur de Salzgitter AG

(SEC(2000) 1062 à /3)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision 2496/96/CECA, à l'égard des aides en question, en adoptant une décision finale négative avec récupération, conformément au document SEC(2000) 1062/3.

C 78/99 (ex N 305/99) PORTUGAL

Carte des aides à finalité régionale pour la période 2000 - 2006

(SEC(2000) 1081 à /4)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard des aides en question, en adoptant une décision finale positive, conformément au document SEC(2000) 1081/4.

6.4 DIVERS

Prolongation de la validité de l'encadrement communautaire des aides d'Etat en faveur de l'environnement

(SEC(2000) 1070)

Décision: prolonger la validité de l'encadrement communautaire des aides d'Etat en question, conformément au document SEC(2000) 1070.

La Commission approuve les propositions de décisions reprises au compte rendu de la 427ème réunion bimensuelle du jeudi 22 juin 2000 (cf SEC(2000) 1101).

7 PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS

7.1 PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES

(SEC(2000) 1083 À /5)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 19 au 23 juin 2000.

7.2 PROCÉDURES D'HABILITATION APPROUVÉES

(SEC(2000) 1086 À /3 ; SEC(2000) 1087 À /3)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 19 au 23 juin 2000.

7.3 HABILITATION GÉNÉRALE DANS LE DOMAINE DES FONDS STRUCTURELS

(SEC(2000) 1107)

La Commission approuve le renouvellement de l'habilitation générale dans le domaine des Fonds structurels dans les termes repris au document SEC(2000) 1107.

8 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES

(SEC(2000) 1088/2)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

8.1 NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION

DG SANCO, Direction F - Poste de grade A/2 de Directeur

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A2 de Directeur à la Direction générale « Santé et Protection des Consommateurs », au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Ronald HAIGH et Fernand SAUER (PERS(2000) 139).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 11 mai et 18 juin 2000 (PERS(2000) 139/2 et /3).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission décide de nommer M. Fernand SAUER au poste vacant en cause. Cette décision prend effet le 1er décembre 2000 au plus tard.

8.2 APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DU STATUT

La Commission adopte la décision portant application de l'article 50 du Statut à M. Jorma ROUTTI, fonctionnaire de grade A1 et Conseiller hors classe auprès de la DG « Recherche », telle que reprise au document PERS(2000) 195.

8.3 PREMIERE COMMUNICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 50 DU STATUT

La Commission, sur proposition de M. KINNOCK décide d'engager la procédure de l'article 50 à l'égard de M. Spyridon PAPPAS, Conseiller hors classe à la Direction générale «Personnel et Administration».

M. le PRESIDENT adressera à M. Spyridon PAPPAS une lettre lui notifiant l'intention de la Commission de lui appliquer la mesure visée à l'article 50, en lui demandant une réponse avant le 20 juillet 2000.

**9 COMMUNICATION RELATIVE À UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE
TRAITEMENT DE CERTAINES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 4064/89
DU CONSEIL**

(SEC(2000) 1092/2)

La Commission approuve la teneur de la communication reprise au document SEC(2000) 1092/2 et habilite M. MONTI à en finaliser le texte en vue de sa publication au JOCE.

**10 RAPPORT AU CONSEIL SUR L'APPLICATION DES SEUILS PRÉVUS PAR
LE RÈGLEMENT SUR LES CONCENTRATIONS**

(COM(2000) 399)

La Commission approuve le rapport repris au document COM(2000) 399 en vue de sa transmission au Conseil et, pour information, au Parlement européen et au Comité économique et social.

**11 AVIS DE LA COMMISSION SUR UN PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL
RELATIVE À LA COMPOSITION ET AU STATUT DU COMITÉ DE
POLITIQUE ÉCONOMIQUE**

(SEC(2000) 1099 À /4 ; SEC(2000) 1099/2)

La Commission adopte l'avis repris aux documents SEC(2000) 1099/3 et /4 en vue de sa transmission au Conseil.

**12 ACCORDS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE AVEC LE GROËNLAND
(ANCIENNE PROCÉDURE ÉCRITE 843/2000)
(SEC(2000) 923 À /4)**

La Commission approuve le document SEC(2000) 923/4 en vue de sa transmission au Conseil, tenant compte des déclarations faites par M. FISCHLER telles que reprises dans ce même document et étant entendu que la question des accords avec les pays tiers en général (y compris leur volet « développement ») sera prise en considération, à la lumière de leur évaluation récente, dans le cadre de la réforme de Politique commune de la pêche qui doit être engagée en 2001.

13 TRAVAUX DU PARLEMENT (SUITE DU POINT 4)

***ACCORD CADRE SUR LES RELATIONS ENTRE LE PARLEMENT
EUROPÉEN ET LA COMMISSION***

Mme de PALACIO fait rapport sur l'état des négociations interinstitutionnelles sur le projet d'accord cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission.

Elle rappelle que le projet d'accord-cadre a été approuvé par les présidents des groupes politiques du Parlement européen, et qu'en principe, le Parlement devrait l'adopter lors de sa session plénière du mois de Juillet (vote prévu pour le 5 juillet).

Elle attire, en revanche, l'attention du Collège sur les difficultés apparues dans les instances du Conseil. Lors d'une réunion où la Commission était représentée par son Secrétaire général, D. O'SULLIVAN, le COREPER a formulé différentes critiques à l'égard du texte de ce projet d'accord, notamment sur son contenu juridique et contraignant, et plus particulièrement sur son annexe 3 relative à la communication au Parlement de documents confidentiels.

Elle indique qu'elle-même et Mme FONTAINE, Présidente du Parlement européen, ont pris l'initiative d'évoquer ces difficultés au niveau ministériel à l'occasion d'une réunion du trilogue, le 15 juin 2000, mais sans avoir pu générer de débat au sein de cette instance.

La Commission procède à un débat approfondi qui met en lumière que, même en l'absence de toute perspective de réouverture de la négociation sur le texte de l'accord, il est indispensable de clarifier la position de chacune des parties impliquées, ainsi que l'interprétation de certaines dispositions de l'accord, au plus haut niveau avant l'approbation formelle de cet accord.

A l'issue de ce débat, la Commission décide d'intervenir immédiatement auprès de la Présidence du Conseil pour qu'elle clarifie par écrit la position du Conseil sur le projet d'accord-cadre.

14 CAS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 4064/89 DU CONSEIL RELATIF AU CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS D'ENTREPRISES (C(2000) 1693/2 ET /3)

M. MONTI présente un cas de projet de concentration entre deux entreprises mondiales de télécommunications : MCI WorldCom et Sprint, qui constitue un cas de fusion juridique complète, l'entreprise Sprint étant absorbée par MCI WorldCom et perdant de ce fait sa personnalité morale distincte.

Il indique qu'une enquête approfondie a été menée sur cette opération en raison de doutes sérieux quant à la création de positions dominantes dans trois secteurs : la téléphonie vocale internationale, la prestation de services de connectivité Internet de haut niveau et la prestation de services de télécommunications globaux aux sociétés multinationales. Il précise que le Directeur général de la DG « Concurrence » a également demandé la coopération du Département américain de la Justice dans l'évaluation de l'impact de la fusion

sur le marché américain de la grande distance et de ses conséquences dans le domaine de la téléphonie internationale.

Il souligne que, s'agissant du marché de la fourniture de la connectivité Internet de haut niveau, la transaction notifiée aurait, d'après les résultats de l'enquête, conduit à la création ou au renforcement d'une position dominante sur ce marché. En revanche, s'agissant des services mondiaux de télécommunications, sur lequel la Commission craignait la création d'une double position dominante entre les parties à la fusion et un autre fournisseur principal (Alliance Concert), la Commission n'a pas été en mesure d'apporter la preuve que les plus petits concurrents actuels ne pourraient pas mettre en échec toute tentative de coordination tacite sur ce marché. En conséquence, la Commission a dû abandonner son grief sur ce marché.

Il note que les engagements proposés dans un premier temps par les parties (désinvestissement des activités Internet de Sprint) et qui n'avaient pas été jugés suffisants par la Commission pour rétablir une concurrence immédiate et effective sur le marché de fournitures de connectivité Internet de haut niveau, ont finalement été retirés par les parties le 27 juin 2000.

Il rappelle que le Comité consultatif en matière de concentrations a rendu, le 22 juin 2000, un avis selon lequel la majorité des membres du Comité partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération envisagée doit être déclarée incompatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord « espace économique européen ».

Il souligne que les parties ont également annoncé, le 27 juin 2000, leur intention de retirer leur notification de cette opération, mais que, dans la mesure où l'accord MCI/Sprint conserve son caractère juridiquement contraignant, la Commission est tenue d'adopter une décision.

En conséquence, la Commission :

- prend note de l'avis du Comité consultatif sur les concentrations, rendu le 22 juin 2000, figurant au document C(2000) 1693/2 ;
- adopte, dans la langue anglaise faisant foi, la décision reprise au document C(2000) 1693/3, déclarant l'opération de concentration notifiée (Affaire N°COMP/M.1741 - MCI WORLDCOM/SPRINT) incompatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE.

15 AGENDA POUR LA POLITIQUE SOCIALE

(COM(2000) 379 À /7 ; SEC(2000) 1059 ET /2)

Mme DIAMANTOPOULOU présente une communication intitulée « Agenda pour la politique sociale », qui avait été annoncée par les conclusions des Conseils européens de Lisbonne et de Feira, et qui vise à traduire dans des actions concrètes les engagements politiques pris à ces occasions.

Elle indique que cet agenda, qui vise à atteindre des objectifs concrets en renforçant la coordination des politiques sociales, en utilisant tous les instruments communautaires pertinents (méthode ouverte de coordination, législation, dialogue social, fonds structurels, *mainstreaming*, etc.) et en impliquant tous les acteurs dans le domaine social, comporte un large éventail d'actions dans trois directions essentielles :

- la réalisation du potentiel de plein emploi de l'Europe ;
- la modernisation et l'amélioration de la protection sociale ;
- la préparation de l'élargissement et la promotion de la coopération internationale.

Elle souligne plus particulièrement que ce nouvel agenda doit mettre en valeur le rôle de la politique sociale en tant que facteur productif.

Elle précise que cet agenda couvrira la période jusqu'à 2005, que plusieurs actions couvrent l'ensemble de la période, mais que l'effort sera néanmoins concentré sur les trois premières années de cette période. Cet agenda fera l'objet d'une révision à mi-parcours en 2003, à l'occasion de laquelle de nouvelles actions spécifiques seront préparées pour le reste de la période.

Sur le plan financier, elle note que la mise en œuvre de cet agenda ne requiert pas de fonds supplémentaires mais plutôt une réorientation des dépenses publiques de manière à accroître l'efficacité et les investissements dans les ressources humaines.

Elle évoque les réserves exprimées, au nom de M. LAMY (référence à la coordination fiscale au point 1.2) et de M. PATTEN (initiative envisagée sur la base de l'article 137 § 2 du Traité au point 4.2.2.2.). Elle exprime sa préférence pour maintenir la référence à la coordination fiscale, plutôt qu'à « l'harmonisation fiscale » au point 1.2 et bénéficie sur ce point du soutien de plusieurs Membres. En ce qui concerne la consultation à lancer sur la base de l'article 137 § 2 du Traité, et à l'issue d'un bref débat, la Commission adopte un nouveau libellé pour le troisième tiret sous le point 4.2.2.2. « Action », qui se lit comme suit :

« launch, on the basis of Article 137 § 2 of the Treaty, a consultation of all relevant actors on the best ways and means to promote the integration of people excluded from the labour market ».

Mme DIAMANTOPOULOU apporte en outre un complément aux actions prévues dans sa communication en ajoutant sous la rubrique 4.1.1. « *Towards more and better jobs* », point 4.1.1.2., une action qui est déjà prévue dans le programme de travail de l'année 2000, à savoir :

« (troisième tiret – nouveau) Propose a decision on Community incentive measures in the field of employment (article 129) ». Le même ajout est à apporter à l'annexe 1 « *Specific Commission proposals* » dans un nouveau 2ème tiret de la rubrique « *Towards more and better jobs* ».

Sous réserve des amendements rappelés ci-dessus, la Commission adopte la communication reprise au document COM(2000) 379/7, en vue de sa transmission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions.

**16 PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DES COMMUNAUTÉS –
LUTTE ANTIFRAUDE : POUR UNE APPROCHE STRATÉGIQUE
GLOBALE
(COM(2000) 358 À /4 ; SEC(2000) 1105)**

Mme SCHREYER présente une communication relative à l'adoption d'une nouvelle stratégie globale de la Commission en matière de protection des intérêts financiers des communautés et de lutte anti-fraude.

Elle indique que cette nouvelles stratégie intègre l'ensemble des acteurs institutionnels (Etats membres, autorités des pays tiers, et plus particulièrement celles des pays candidats, ainsi que l'ensemble des milieux professionnels).

Elle en souligne les enjeux (prévenir et combattre la fraude, obtenir la confiance du citoyen, et renforcer la confiance du citoyen européen dan ses institutions) et le cadre juridique sur lequel elle s'appuie (article 280 du Traité CE et dispositif lié à la création, en 1999, de l'Office européen de lutte anti-fraude).

Elle précise que la nouvelle stratégie s'articule autour de quatre grands défis :

- l'élaboration d'une politique législative anti-fraude globale, en développant le dispositif réglementaire, en le rendant plus efficace et plus cohérent, dans le domaine de la prévention, de la définition des comportements irréguliers, des échanges d'information, des contrôles, des sanctions, de la coopération et du suivi administratif et financier des irrégularités ;

- la promotion d'une nouvelle culture de coopération opérationnelle (engagement sur le terrain, en partenariat avec les Etats membres et en coopération avec les pays tiers, avec le soutien opérationnel de l'Office à l'ensemble des autorités compétentes dans les Etats membres ;
- l'adoption d'une démarche interinstitutionnelle pour prévenir et lutter contre la corruption (notamment pour la conduite d'enquêtes administratives indépendantes) ;
- le renforcement de la dimension judiciaire pénale, visant notamment à adapter les politiques pénales nationales aux nouvelles obligations du Traité.

La Commission adopte la communication reprise au document COM(2000) 358/4 en vue de sa transmission au Parlement européen et au Conseil.

17 TRAVAUX DU CONSEIL

(SI(2000) 618)

17.1 DÉROULEMENT DU CONSEIL "ENVIRONNEMENT" DU 22 JUIN À LUXEMBOURG

(SI(2000) 611)

Mme WALLSTRÖM diffuse en séance une note aux Membres de la Commission, en date du 28 juin 2000, faisant le point des principaux résultats de la réunion du Conseil « Environnement » qui s'est tenue à Luxembourg le 22 juin 2000.

17.2 DÉROULEMENT DU CONSEIL "TRANSPORTS" DU 26 JUIN À LUXEMBOURG

Mme de PALACIO fait le point des principaux résultats de la réunion du Conseil « Transports » qui s'est tenue à Luxembourg le 26 juin 2000.

Elle souligne en particulier que, sur le paquet « sécurité maritime » présenté suite à la catastrophe de l'Erika, le Conseil a trouvé un large accord politique sur le projet de révision de la directive relative aux organismes d'inspection des navires, et a chargé le COREPER de poursuivre ses travaux sur la révision de la directive relative au contrôle portuaire des navires ainsi que sur le règlement sur la double coque des navires en vue du Conseil « Transports » d'Octobre 2000.

Sur le projet GALILEO, le Conseil a pris note du rapport intérimaire de la Commission sur la phase de définition du projet et s'est félicité des résultats obtenus lors de la conférence mondiale sur les radiocommunications à Istanbul.

Dans le domaine du transport aérien, le Conseil a pris note avec satisfaction de l'initiative de la Commission sur les droits des passagers et des premiers résultats des travaux du groupe à haut niveau sur la gestion du trafic aérien ; il a également invité la Commission à faire une proposition de règlement concernant la mise en place d'une autorité européenne pour la sécurité de l'aviation (EASA).

En revanche, le Conseil n'a pas pu trouver un accord sur les droits de transit à travers l'Autriche (écopoints) et a chargé le COREPER de poursuivre l'examen de la proposition de la Commission en vue d'une décision dans le délai impératif de trois mois. La Commission a rappelé à cette occasion que, faute d'un accord dans ce délai au sein du Conseil, elle devrait prendre une décision définitive sur base de sa proposition.

18 RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS / POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

18.1 RELATIONS AVEC LA TURQUIE

Mme DIAMANTOPOULOU informe la Commission sur sa récente visite en Turquie, au cours de laquelle elle a rencontré des représentants du gouvernement, du Parlement et des organisations non-gouvernementales.

Elle souligne en particulier que l'adhésion est traitée comme un objectif national, et que les autorités turques mettent tout en œuvre pour adopter les réformes nécessaires en vue de la reprise de l'acquis communautaire. Elle note également que, vu la situation démographique très particulière du pays (50 % de la population a moins de 25 ans et un pourcentage important de cette population est illettrée), l'assistance à la Turquie devrait en priorité porter sur les ressources humaines.

18.2 CHERNOBYL SHELTER FUND - CONFÉRENCE DES DONATEURS – BERLIN – 5 JUILLET 2000

Au nom de M. PATTEN, le PRÉSIDENT signale que la Commission devrait être représentée à la conférence des donateurs organisée à Berlin le 5 juillet 2000 pour le « *Chernobyl shelter fund* » géré par la BERD. Dans l'hypothèse où, notamment du fait du déroulement de la session parlementaire à la même date, aucun Membre de la Commission ne pourrait y assister, la Commission sera représentée par un haut fonctionnaire.

*

* *

La réunion est close à 12 h.